

ANNEXE 1

Extraits de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives  
(J.O. du 5 janvier 1979)

ART. 6. — Les documents dont la communication était libre avant leur dépôt aux archives publiques continueront d'être communiqués sans restriction d'aucune sorte à toute personne qui en fera la demande.

Les documents visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal demeurent communicables dans les conditions fixées par cette loi.

Tous les autres documents d'archives publiques pourront être librement consultés à l'expiration d'un délai de trente ans ou des délais spéciaux prévus à l'article 7 ci-dessous.

ART. 7. — Le délai au-delà duquel les documents d'archives publiques peuvent être librement consultés est porté à :

1° Cent cinquante ans à compter de la date de naissance pour les documents comportant des renseignements individuels de caractère médical;

2° Cent vingt ans à compter de la date de naissance pour les dossiers de personnel;

3° Cent ans à compter de la date de l'acte ou de la clôture du dossier pour les documents relatifs aux affaires portées devant les juridictions, y compris les décisions de grâce, pour les minutes et répertoires des notaires ainsi que pour les registres de l'état civil et de l'enregistrement;

4° Cent ans à compter de la date du recensement ou de l'enquête, pour les documents contenant des renseignements individuels ayant trait à la vie personnelle et familiale et, d'une manière générale, aux faits et comportements d'ordre privé, collectés dans le cadre des enquêtes statistiques des services publics;

5° Soixante ans à compter de la date de l'acte pour les documents qui contiennent des informations mettant en cause la vie privée ou intéressant la sûreté de l'État ou la défense nationale, et dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État.

ART. 8. — Sous réserve, en ce qui concerne les minutes des notaires, des dispositions de l'article 23 de la loi du 25 ventôse an XI, l'administration des archives peut autoriser la consultation des documents d'archives publiques avant l'expiration des délais prévus aux articles 6, alinéa 3, et 7 de la présente loi.

Cette consultation n'est assortie d'aucune restriction, sauf disposition expresse de la décision administrative portant autorisation.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, aucune autorisation ne peut être accordée aux fins de permettre la communication, avant l'expiration du délai légal de cent ans, des renseignements visés au 4° de l'article 7 de la présente loi.

## ANNEXE 2

Décret n° 79-1038 du 3 décembre 1979  
relatif à la communicabilité des documents d'archives publiques

LE PREMIER MINISTRE.

Sur le rapport du ministre de la culture et de la communication,

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives, et notamment son article 7 :

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal :

Vu le décret n° 79-1035 du 3 décembre 1979 relatif aux archives de la défense ;

Le Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu,

DÉCRÈTE :

ART. PREMIER. — Ne peuvent être communiqués qu'après un délai de soixante ans :

- les archives des services du Président de la République et du Premier ministre ;
- les archives du ministre de l'intérieur et de l'administration préfectorale signalées lors de leur versement dans un dépôt d'archives publiques comme intéressant la sûreté de l'État ;
- les archives des services de la police nationale, mettant en cause la vie privée ou intéressant la sûreté de l'État ou la défense nationale ;
- les rapports des inspections générales des ministères intéressant la vie privée ou la sûreté de l'État ;
- les dossiers fiscaux et domaniaux contenant des éléments concernant le patrimoine des personnes physiques ou d'autres informations relatives à la vie privée ;
- les dossiers domaniaux contenant des informations intéressant la sûreté de l'État ou la défense nationale ;
- les documents mettant en cause les négociations financières, monétaires et commerciales avec l'étranger ;
- les documents concernant les contentieux avec l'étranger, non réglés, qui intéressent l'État ou les personnes physiques ou morales françaises ;
- les archives ayant trait à la prospection et à l'exploitation minières ;
- les dossiers de dommages de guerre ;
- les archives de la défense nationale mentionnées à l'article 6 du décret n° 79-1035 du 3 décembre 1979 susvisé.

ART. 2. — Toute demande de dérogation aux conditions de communicabilité des documents d'archives publiques est soumise au ministre chargé de la culture (direction des archives de France) qui statue, après accord de l'autorité qui a effectué le versement ou qui assure la conservation des archives.

L'autorisation de dérogation mentionne expressément la liste des documents qui peuvent être communiqués, l'identité des personnes admises à en prendre connaissance et le lieu où les documents peuvent être consultés. Elle précise, en outre, le cas échéant, si la reproduction des documents peut être effectuée et en détermine les modalités.

Le ministre peut, avec l'accord de l'autorité qui a effectué le versement ou qui assure la conservation des archives, accorder des dérogations générales pour certains fonds ou parties de fonds visés à l'article précédent, lorsque les documents qui les composent auront atteint trente ans d'âge.

ART. 3. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre de la défense et le ministre de la culture et de la communication sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 1979.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la culture et de la communication,*

Jean-Philippe LEGAT.

*Le ministre des affaires étrangères,*

Jean-François PONCET.

*Le ministre de la défense,*

Yvon BOURCES.



ANNEXE 3

Loi n° 80-538 du 16 juillet 1980 relative à la communication de documents et renseignements d'ordre économique, commercial ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le titre de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 relative à la communication de documents et renseignements à des autorités étrangères dans le domaine du commerce maritime est modifié ainsi qu'il suit :

« Loi relative à la communication de documents et renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères. »

ART. 2-I. — L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 susvisée est ainsi rédigé :

« Article premier. — Sous réserve des traités ou accords internationaux, il est interdit à toute personne physique de nationalité française ou résidant habituellement sur le territoire français et à tout dirigeant, représentant, agent ou préposé d'une personne morale y ayant son siège ou un établissement de communiquer par écrit, oralement ou sous toute autre forme, en quelque lieu que ce soit, à des autorités publiques étrangères, les documents ou les renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, aux intérêts économiques essentiels de la France ou à l'ordre public, précisés par l'autorité administrative en tant que de besoin. »

II. — Il est inséré, après l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 susvisée, un article 1<sup>er</sup> bis ainsi rédigé :

« Article premier bis. — Sous réserve des traités ou accords internationaux et des lois et règlements en vigueur, il est interdit à toute personne de demander, de rechercher ou de communiquer, par écrit, oralement ou sous toute autre forme, des documents ou renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique tendant à la constitution de preuves en vue de procédures judiciaires ou administratives étrangères ou dans le cadre de celles-ci. »

ART. 3. — L'article 2 de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 susvisée est ainsi modifié :

« Art. 2. — Les personnes visées aux articles 1<sup>er</sup> et 1<sup>er</sup> bis sont tenues d'informer sans délai le ministre compétent lorsqu'elles se trouvent saisies de toute demande concernant de telles communications. »

ART. 4. — L'article 3 de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 précitée est ainsi modifié :

« Art. 3. — Sans préjudice des peines plus lourdes prévues par la loi, toute infraction aux dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 1<sup>er</sup> bis de la présente loi sera punie d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 10.000 F à 120.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 16 juillet 1980.

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Raymond BARRE.

Le ministre des affaires étrangères,

Jean-François PONCET.

Le ministre de l'industrie,

André GIRAUD.

Le ministre du commerce extérieur,

Jean-François DENIAU.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Alain PEYREFITTE.

Le ministre de l'économie,

René MONORY.

Le ministre des transports,

Joël LE THEULE.

Le ministre du commerce et de l'artisanat,

Maurice CHARRETIER.

ANNEXE 4

---

Liste des documents à éliminer à l'expiration d'un délai déterminé

*(Cette annexe sera publiée ultérieurement)*

→ Bo 416 du 23 août 1983

ANNEXE 5

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE      MINISTÈRE DU BUDGET  
 DIRECTION DU PERSONNEL ET DES SERVICES GÉNÉRAUX      SOUS DIRECTION DE L'ÉQUIPEMENT

SERVICE DES ARCHIVES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES 151 rue Saint Honoré 75056 PARIS RP T 297 11 41  
 CENTRE D'ARCHIVES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES 28 rue d'Avon 77305 FONTAINEBLEAU T 422 51 01

**BORDEREAU DE VERSEMENT D'ARCHIVES**

VOIR AU VERSO

REFFÉRENCES DU SERVICE	DATE DU BORDEREAU	NUMÉRO DU FEUILLET	NUMÉRE DE FEUILLETS
DÉNOMINATION DU SERVICE			
ADRESSE DU SERVICE			
NOM DU RESPONSABLE		SIGNATURE ET CACHET	
QUALITÉ DU RESPONSABLE			
COORDONNÉES ET TÉLÉPHONE DU RESPONSABLE			

RELEVÉ DU VERSEMENT

DESIGNATION SOMMAIRE	DÉLAIS (EN ANNÉES) :			RÉSERVE AU BAEP
	CONSERVATION	COMMUNICATION	BE MICROCOPIE DE SUBSTITUTION	

  

N° ET DATE D'INSCRIPTION AU BAEP	SIGNATURE ET CACHET
----------------------------------	---------------------

## ROLE DU SERVICE DES ARCHIVES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Le service des archives économiques et financières (SAEF) est chargé, en ce qui concerne l'administration centrale des ministères de l'économie et du budget, ainsi que les services ou établissements qui y sont rattachés :

- de contrôler la conservation des archives détenues par les services,
- de recevoir, trier, inventorier, ranger et conserver dans ses propres dépôts les archives remises par les services,
- de communiquer sur demande de ces derniers les documents versés.

### INSTRUCTIONS

#### MODALITES DE VERSEMENT

Les documents versés sont accompagnés d'un bordereau en deux exemplaires. Un exemplaire comportant accusé de réception est renvoyé au service.

Les imprimés sont disponibles au SAEF (Pièce n° 6088 - Tél. 297.11.41)

#### PRECISIONS SUR CERTAINES RUBRIQUES DU BORDEREAU

##### *Délai de communication aux tiers*

Indiquer le nombre d'années, à compter de la date des documents, aux termes desquelles le SAEF est autorisé à les communiquer à des tiers.

##### *Délai de conservation des originaux*

Indiquer le nombre d'années, à compter de la date des documents, durant lesquelles ils doivent être conservés en l'état par le SAEF.

Afin de réduire le volume et le poids des archives, le SAEF pourra procéder à leur microcopie. Avec l'accord du service intéressé il détruira alors les originaux.

Dans ce cas, ajouter dans la colonne la mention «micro».

##### *Délai de l'éventuelle microcopie de substitution*

Indiquer le nombre d'années, à compter de la date des documents originaux, aux termes desquelles le SAEF pourra créer des microcopies de substitution.

#### COMMUNICATION AUX SERVICES D'ORIGINE

Pour obtenir communication des documents, adresser au SAEF une demande précisant, soit la référence du SAEF figurant au bas du bordereau de versement, soit la cote figurant sur l'inventaire détaillé qui sera remis par le SAEF